

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 23 décembre 1887, taxant les sucres bruts de toute provenance et les mélasses d'importation, les premiers de 0 fr. 25 et les secondes de 0 fr. 10 par kilogr. en plus des droits déjà établis.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 18 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

ANNEXE.

Extrait du procès-verbal de la séance du 23 décembre 1887.

.....

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a adopté, en séance du 23 décembre 1887, la délibération dont la teneur suit :

« Une taxe spéciale de 0 fr. 25 par kilo en plus des droits déjà établis, est frappée sur les sucres bruts de toutes provenances importés dans la colonie.

« Une taxe semblable de 0 fr. 10 est frappée sur les mélasses d'importation.

« Ces taxes seront perçues deux mois après la publication de l'arrêté. »

.....

Pour extrait conforme :

Papeete, le 18 janvier 1888.

Le Président du Conseil général,

Signé : F. CARDELLA.

N^o 13. — DÉCISION fixant à nouveau la solde de M. Paquier, secrétaire de l'état civil.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;